



Arrêt

**n°145 901 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 124 533 du 22 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Ces décisions - qui dès lors qu'elles sont étroitement liées sur le fond, doivent être considérées comme valablement entreprises par la voie d'une requête unique -, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard du premier requérant :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité russe et d'origine tchéchène, époux de [la deuxième requérante] (SP : [XXX]), vous avez vécu à Grozny avec vos deux enfants.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande sont les suivants :

Le 14 octobre 1999, votre mère serait décédée après qu'un hélicoptère de l'armée russe ait mitraillé une colonne de réfugiés. D'autres membres de votre famille auraient aussi trouvé la mort dans ce cadre. Vous auriez quant à vous été gravement brûlé.

En 2005, à Moscou vous auriez été mis en contact avec une journaliste qui aurait rédigé un article sur ces événements.

Dans le cadre de votre travail de taximan, vous auriez raconté vos problèmes à une cliente qui vous aurait conseillé de vous adresser à Natalia Estemirova, défenderesse des droits de l'homme.

En 2009, en début d'année, vous ne savez plus le mois, vous avez été interviewé par Natalia Estemirova au sujet du décès des membres de votre famille en 1999 en vue d'obtenir le jugement des coupables.

En février 2009, vous auriez été menacé par des hommes cagoulés et vêtus d'un uniforme noir, lesquels auraient exigé que vous ne portiez plus plainte. Vous auriez logé à divers endroits pendant un certain temps.

En été 2009, vous ne savez plus le mois, Natalia Estemirova a été assassinée. Vous auriez été interrogé en septembre par un enquêteur sur vos relations avec Natalia et vous auriez expliqué qu'elle voulait vous aider en tant que victime.

Vous n'auriez plus eu de problèmes et en 2010, vous vous seriez marié.

En février 2010, vous auriez décidé de porter plainte auprès du Parquet de Grozny. Là, un enquêteur aurait enregistré votre plainte et vous aurait dit que vous seriez averti des suites de celle-ci. Cependant, vous n'auriez jamais eu de suites. Vous vous seriez adressé une seconde fois, deux mois plus tard et il vous aurait été répondu que l'enquête suivait son cours, que vous seriez convoqué. Deux mois plus tard, vous vous seriez adressé au Comité d'enquête, votre plainte aurait été enregistrée mais vous n'auriez eu aucune suite. D'après vous, les autorités tchéchènes n'allaient jamais entamer de poursuites contre les représentants des autorités russes comme ce pilote d'hélicoptère qui avait tiré sur votre famille.

Vous ne vous seriez plus adressé à vos autorités comme au Parquet, il vous avait été demandé d'attendre la réponse.

En janvier 2012, quelqu'un vous aurait informé de l'existence de l'Association des Mères de Tchétchénie. Vous auriez décidé de vous y adresser et auriez raconté les décès des membres de votre famille en 1999. On aurait promis de vous aider.

Vous ne vous seriez plus adressé à eux avant août 2013 vu qu'il vous avait été demandé d'attendre, qu'en cas de nécessité vous seriez convoqué. En août 2013, vous vous seriez adressé à eux pour avoir des nouvelles et une attestation vous a été délivrée, selon laquelle l'enquête criminelle était toujours en cours.

Le 23 octobre 2013, dans la soirée, 7-8 hommes cagoulés et vêtus d'uniformes noirs auraient fait irruption chez vous, après que vous leur ayez ouvert la porte. L'un d'eux aurait conduit votre femme dans une chambre pour éviter qu'elle ne crie tandis que les autres vous auraient menacé de mort au cas où vous continuiez à porter plainte, que vous connaissiez le même sort que Natalia Estemirova. Ils vous auraient frappé et laissé inconscient. Vous auriez été revenu à vous après que votre épouse vous ait secoué.

Le lendemain matin, vous auriez envoyé votre famille chez votre belle-mère. Quant à vous, vous auriez logé dans divers endroits pendant une semaine. Vous n'auriez pas contacté votre épouse durant cette semaine et seriez allé la rechercher avec votre cousin pour partir à Moscou.

Le 2 novembre 2013, vous auriez quitté Grozny pour Moscou avec votre femme et vos enfants. Vous auriez séjourné une semaine chez le passeur puis auriez ensuite voyagé sans document jusqu'en Belgique. D'après vous, tout était organisé par le passeur, vous n'auriez pas été contrôlés personnellement aux frontières.

Depuis la Belgique, vous auriez eu deux contacts téléphoniques avec votre soeur, laquelle vivrait toujours à Grozny et vous aurait appris que vos voisins lui avaient dit que des gens en voiture noire passaient devant chez vous deux fois par semaine, vous n'auriez aucune idée de qui ils seraient.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

S'il n'est pas contesté que votre mère est décédée dans le cadre du conflit russo-tchétchène en 1999, que vous avez été brûlé lors de ces mêmes tirs par un hélicoptère russe sur une colonne de réfugiés et que vous avez relaté ces faits à la défenderesse des droits de l'homme Natalia Estemirova en 2009, quelques temps avant son assassinat (vous présentez l'acte de décès de votre mère, un document intitulé "acte de confirmation" daté de 1999 de l'administration relatif aux faits d'octobre 1999, votre récit de ces faits dans un article de journal de 1999, 2 CD de votre interview par Natalia Estemirova), force est cependant de constater que le bien-fondé d'une crainte actuelle n'a pu être considéré comme établi dans votre chef au vu de ce qui suit.

En effet, votre crainte actuelle de représailles de la part d'hommes cagoulés vêtus d'uniformes noirs et parlant russe, en raison des plaintes que vous auriez introduites auprès de vos autorités tchétchènes, auprès de Natalia Estemirova et d'une organisation non gouvernementale n'a pu être considérée comme fondée.

D'une part, il y a lieu de relever le caractère hypothétique et invraisemblable de vos déclarations, et ce sur des éléments essentiels de votre récit.

Ainsi, alors que vous expliquez avoir porté plainte au Parquet et au Comité d'Enquête en 2010 et 2011, ainsi qu'à l'association Mères de Tchétchénie en janvier 2012 (vous présentez une attestation à votre nom délivrée par cette association), ce serait seulement en octobre 2013 que des hommes masqués seraient venus vous menacer de mort et de représailles en raison des plaintes que vous aviez déposées. Interrogé sur le long délai écoulé entre votre dernière plainte introduite en janvier 2012 et la venue de ces hommes vous reprochant vos plaintes, vous répondez n'avoir pas compris non plus pourquoi ils étaient venus à ce moment-là, ajoutant qu'ils étaient venus peu de temps après que vous ayez reçu l'attestation de l'association des mères de Tchétchénie. Vous dites que c'est peut-être par rapport à l'enquête ou que les autorités ont dû faire des recherches, et vous supposez que les autorités avaient appris que vous aviez porté plainte (p.11, CGRA). Ces suppositions de votre part, non étayées par un élément objectif, ne permettent pas d'emporter notre conviction quant à la plausibilité des menaces d'hommes masqués parlant russe, plus d'un an et demi après votre dernière plainte.

Notons aussi le peu de suivi de votre part quant aux plaintes que vous auriez déposées auprès du Parquet, du Comité d'enquête et auprès des ONG via Natalia Estemirova et les Mères de Tchétchénie : en effet, vous vous seriez adressé deux fois au Parquet, une fois au Comité, vous ne savez pas si l'organisation pour laquelle travaillait Estemirova (dont vous ne connaissez par ailleurs pas le nom et dites (p.11, CGRA) qu'elle avait cessé toute activité après cet assassinat alors que tel n'est pas le cas (voir notre information objective au dossier) aurait continué à investiguer pour votre affaire et vous vous seriez adressé deux fois aux Mères de Tchétchénie, le tout sur une durée de 4 ans ; ce peu de suivi rend peu plausible les menaces de mort dont vous dites avoir fait l'objet en octobre 2013 en raison des plaintes déposées. En effet, l'on conçoit mal que les autorités russes auraient à votre rencontre des projets d'assassinat pour ce motif.

D'autres part, deux contradictions ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse au sujet de la venue de ces hommes masqués parlant russe en date du 23 octobre 2013.

Ainsi, alors que vous expliquez que c'est pendant que vous étiez en train de boire le thé avec votre épouse que vous aviez entendu frapper à la porte, que vous étiez donc aller ouvrir et qu'à ce moment les hommes masqués avaient fait irruption chez vous (p.7, CGRA), votre épouse quant à elle dit que vous preniez le thé ensemble, n'avez pas entendu frapper à la porte et que ces hommes masqués sont entrés et ont commencé à vous chercher (p.3-4, CGRA épouse). Confrontée à cette divergence portant sur le fait que vous aviez ouvert la porte à ces hommes masqués (p.5, CGRA épouse), votre épouse répond ne pas avoir entendu frapper à la porte, ce qui ne résorbe pas la contradiction portant sur le fait que vous soyez allé leur ouvrir ou qu'ils sont entrés et ont commencé à vous chercher, selon vos versions. Partant, cette justification ne permet pas de lever cette contradiction.

Aussi, vous relatez qu'après avoir été frappé par ces hommes masqués, vous aviez perdu connaissance et que vous aviez repris votre esprit grâce à votre épouse qui vous secouait (p.7, CGRA, alors que votre épouse dit que vous étiez venu la retrouver dans le chambre de vos enfants après le départ de ces hommes (p.4, CGRA). Confrontée à vos déclarations, votre épouse répond avoir été tellement choquée par ces événements qu'elle ne se rappelle plus (p.5, CGRA épouse). Cependant cette justification tardive ne permet pas d'emporter notre conviction, en effet, si votre épouse n'avait plus de souvenirs de ces événements, il était attendu qu'elle le dise spontanément. Notons aussi que votre épouse ne présente aucun document médical attestant de troubles de mémoire ou autres, ce qui partant ne permet nullement d'objectiver sa justification.

Ces deux contradictions sont donc bien établies.

Or, dans la mesure où vous expliquez que cet événement a été à l'origine de votre départ du pays et la raison de votre crainte de persécution, il s'agit là d'un élément essentiel de votre demande, au sujet duquel il était raisonnable d'attendre des déclarations similaires de votre part et de celle de votre épouse, si comme vous le prétendez, vous aviez vécu ensemble ce problème, qui plus est, récent et de nature à marquer la mémoire.

Les deux contradictions sont donc bien établies à la lecture du dossier administratif et sont de par leur importance, de nature à empêcher d'emporter notre conviction quant à la réalité des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Une troisième divergence a été relevée entre vos déclarations respectives, au sujet des contacts que vous auriez eus durant la semaine où votre épouse était avec vos enfants chez sa mère : alors que vous dites n'avoir eu aucun contact avec votre épouse durant cette semaine (p.11, CGRA), votre épouse répond par contre avoir eu des contacts téléphoniques avec vous (p.4, CGRA épouse). De nouveau, ceci déforce votre crédibilité générale et empêche d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

Notons également, pour le surplus que votre description des conditions dans lesquelles vous êtes parvenus en Belgique sont contraires aux informations en notre possession (voir dossier administratif). Ainsi, vous relatez (p.3-4, CGRA) avoir voyagé en minibus, cachés par un tissu, près des sacs et marchandises et avoir passé les frontières Schengen sans aucun document - le passeur n'en aurait pas détenu pour vous non plus. Or, il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que des contrôles systématiques, rigoureux et individualisés sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Schengen.

Cette description de votre voyage en totale contradiction avec nos informations selon lesquelles des contrôles stricts sont opérés aux frontières routières achève d'entacher la crédibilité de vos déclarations et empêche également d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence.

Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes

graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir vos passeports internes russes, votre acte de mariage, votre permis de conduire et les actes de naissance de vos enfants, l'acte de décès de votre père, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de celle de votre famille, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine tchéchène, épouse [du premier requérant] (SP : [YYYY]), vous auriez vécu à Grozny avec votre mari et vos deux enfants.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande sont les problèmes invoqués par votre mari.

Vous auriez été présente lorsque le 23 octobre 2013, des hommes cagoulés auraient surgi chez vous à la recherche de votre mari, avec lequel vous étiez en train de prendre le thé. Un homme armé vous aurait emmenée dans la chambre des enfants pendant que les autres s'occupaient de votre mari. Après leur départ, votre mari serait venu vous retrouver dans la chambre et aurait décidé que vous deviez quitter votre maison le lendemain. Vous seriez allée chez votre mère avec vos enfants. Votre mari vous aurait contactée par téléphone pour savoir comment ils allaient durant la semaine où vous auriez vécu sans lui. Ensuite, il serait venu vous chercher avec son cousin et vous seriez rentrés deux jours chez vous pour y faire vos bagages.

Le 2 novembre 2013, vous auriez quitté Grozny pour Moscou avec votre mari et vos enfants. Vous auriez séjourné une semaine chez le passeur puis auriez ensuite voyagé en minibus sans document jusqu'en Belgique. D'après vous, tout était organisé par le passeur, vous n'auriez pas été contrôlés personnellement aux frontières.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

“[suit la reproduction de la décision prise envers le premier requérant]”

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans le cadre du présent recours, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent des moyens, en réalité, un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre [1980] sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*sic*), de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et « de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 [précitée], [...] de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible[s], [...] de l'excès de pouvoir ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent à l'appui de leur recours, elles demandent de déclarer leur recours fondé.

3.3. En dépit de la rédaction pour le moins approximative de son intitulé et des demandes qui y sont formulées par les parties requérantes en termes de dispositif, il ressort de l'ensemble de la requête et, en particulier, de la nature des éléments qui y sont invoqués, qu'elle vise à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées au regard des prescriptions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le Conseil considère dès lors, à la faveur d'une lecture bienveillante, que le présent recours ressortit indubitablement de la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à la requête, les parties requérantes déposent - outre divers documents déjà versés au dossier administratif et devant être pris en considération en cette qualité - un document daté du 11 février 2014 émanant du président du « Comité d'assistance civil », par ailleurs membre du « Centre des droits de l'homme "Memorial" », se rapportant à leur situation personnelle, ainsi que sa traduction complète en langue française et sa traduction partielle en langue anglaise.

4.2. La partie défenderesse dépose, pour sa part, par le biais d'une note complémentaire datée du 17 avril 2015, un document intitulé « COI Focus. Tchétchénie. Conditions de sécurité, 23 juin 2014 ».

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'évaluation de la situation prévalant en Tchétchénie, l'établissement des faits dont les parties requérantes ont fait état à l'appui de leur demande de protection internationale et l'appréciation des risques qu'elles encourent, en cas de retour, au regard de ces faits et/ou des particularités de leur situation personnelle.

5.2.1. S'agissant de l'évaluation de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle il ressort des informations qu'elle a collectées et dont elle verse un exemplaire au dossier administratif, qu'au regard de l'évolution de la situation prévalant en Tchétchénie : « (...) le seul fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié (...) ».

Le Conseil constate également que la documentation produite par la partie défenderesse tend effectivement à corroborer cette analyse, de telle sorte qu'en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout

Tchéchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

5.2.2. Le Conseil relève, ensuite, que l'examen des informations relayées par la documentation susvisée révèle toutefois, d'une part, la persistance en Tchétchénie de persécutions qui paraissent désormais davantage ciblées sur certaines catégories de personnes qualifiées de « profils à risque » (cf. dossier de la procédure, pièce n°17 jointe à une note complémentaire datée du 17 avril 2015, sous l'intitulé « COI Focus. Tchétchénie. Conditions de sécurité, 23 juin 2014 », pp. 8-13) et, d'autre part, l'existence de violations des droits de l'homme perpétrées à grande échelle dans cette république, dans un contexte d'impunité (cf. dossier de la procédure, pièce n°17, précitée, pp. 13-14), dont l'effet induit - consistant à décourager les victimes de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales (cf. dossier de la procédure, pièce n°17, précitée, p.14) - pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent doivent conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen d'une demande de protection internationale émanant d'un demandeur d'origine tchéchène, et à porter une attention toute particulière à la question d'un rattachement éventuel de celui-ci à l'une des catégories de personnes que les informations précitées qualifient de « profils à risque ».

5.3.1. S'agissant des faits que les parties requérantes allèguent à l'appui de leur demande et de l'appréciation des risques qu'elles encourent, en cas de retour, au regard de ces faits et/ou des particularités de leur situation personnelle, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à l'analyse de la partie défenderesse.

Il relève, en effet, tout d'abord, qu'au regard notamment des pièces versées au dossier administratif à l'appui de ces éléments - du reste, non contestés par la partie défenderesse -, il tient pour établi à suffisance :

- l'identité, la nationalité et la provenance de Tchétchénie des parties requérantes ;
- que la mère du premier requérant est décédée lors d'une opération à caractère militaire menée en Tchétchénie en 1999 et qu'il a, pour sa part, été grièvement blessé dans les mêmes circonstances ;
- que ces événements ont conduit les parties requérantes à accomplir diverses démarches, parmi lesquelles la publication, en 2005, d'un article de presse relatant le vécu personnel du premier requérant ; un entretien, mené en 2009, avec la militante des droits de l'homme Natalia Estemirova, peu de temps avant son assassinat, et l'ouverture d'un « dossier » auprès de l'« Association des mères de Tchétchénie pour la paix » (qui, le 29 août 2013, leur remettra un document confirmant leur enregistrement en son sein, en qualité de victimes) et du « Comité d'assistance civil » - « Centre des droits de l'homme "Memorial" » (dont elles produisent une attestation datée du 11 février 2014, au titre d'élément nouveau).

Le Conseil observe, ensuite, que le « peu de suivi » des différentes plaintes déposées et/ou démarches effectuées par les parties requérantes suite aux graves événements qu'elles ont subis en 1999, dont la partie défenderesse fait état dans les décisions querellées, apparaît devoir être sérieusement relativisé, au regard tant du nombre des plaintes et/ou démarches accomplies, que de la multiplicité et de la diversité des organismes sollicités (autorités nationales, instances judiciaires et organisations non gouvernementales). Ces constats, cumulés aux précisions apportées tant par l'attestation du 29 août 2013 de l'« Association des mères de Tchétchénie pour la paix », que par celle du 11 février 2014 émanant du « Comité d'assistance civil » - « Centre des droits de l'homme "Memorial" », au sujet des démarches accomplies par les parties requérantes et/ou en leur nom durant l'année 2013, ôtent également toute pertinence au passage des décisions querellées mettant en cause la vraisemblance des représailles dont celles-ci ont indiqué avoir fait l'objet, en octobre 2013, en qualifiant de « long » le délai écoulé entre ces violences et les plaintes et/ou démarches qui les ont engendrées.

Force est de relever, en outre, qu'en pareille perspective, les divergences peu nombreuses décelées par la partie défenderesse sur des points de détail du déroulement de cette agression survenue en octobre 2013, n'apparaissent suffisantes ni pour discréditer cet épisode du récit des parties requérantes, ni pour

porter atteinte à leur crédibilité générale, que les considérations relatives aux circonstances dans lesquelles elles ont indiqué avoir rallié la Belgique ne permettent, du reste, pas davantage d'annihiler, se rapportant à un élément qui, dans les circonstances de l'espèce, n'apparaît nullement déterminant.

Le Conseil relève, enfin, que les particularités de la situation personnelle des parties requérantes permettent, à tout le moins, de les rattacher à l'une des catégories de personnes que les informations de la partie défenderesse identifient parmi les « profils à risque » - à savoir en l'occurrence, celle des personnes qui ont introduit des plaintes auprès d'organisations non gouvernementales (cf. dossier de la procédure, pièce n°17, précitée, p.13), tandis que leur séjour en Belgique et les contacts qu'elles ont persisté à y entretenir avec le « Comité d'assistance civil » - « Centre des droits de l'homme "Memorial" » auquel elles s'étaient confiées avant leur départ de leur pays, sont de nature à accroître davantage le risque de persécutions et/ou d'atteintes graves auxquels elles s'exposent, en cas de retour en Tchétchénie (dans le même sens, voir également : CCE, arrêt n°117 131 du 17 janvier 2014). Le Conseil rappelle, en outre, quant à ces différents points, qu'au demeurant, l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* ».

Le Conseil considère qu'en pareille perspective, si un doute persiste sur quelques aspects du récit des parties requérantes, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute leur profite et ce, au regard également du contexte prévalant en Tchétchénie, tel que rappelé *supra*, au point 5.2.2.

Les développements de la note d'observations qui relèvent, pour l'essentiel, d'une réitération des constats portés par les décisions querellées et/ou de l'appréciation portée par la partie défenderesse envers la demande d'asile des parties requérantes, n'énervent, pour leur part, en rien les considérations qui précèdent.

Le Conseil estime que les faits allégués par les parties requérantes, qu'il tient pour établis à suffisance, constituent une persécution subie en raison de leurs opinions politiques réelles et/ou supposées, telles que visées notamment par l'article 48/3, §4, point e) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et sont de nature à alimenter, dans leur chef, des craintes d'être soumises à des formes renouvelées de persécution, en cas de retour en Tchétchénie.

5.4. En conséquence, les parties requérantes établissent à suffisance qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou auraient participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ